

**Ayuba Wabba**

President  
Président  
Präsident  
Presidente

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

Président  
République démocratique du Congo

**Sharan Burrow**

General Secretary  
Secrétaire générale  
Generalsekretärin  
Secretaria General

**HTUR/ZM/MM**

**Le 19 mars 2021**

**Arrestation et détention de Fidèle Kiyangi Matangila, secrétaire général de la Confédération syndicale du Congo (CSC)**

Monsieur le président,

Nous vous écrivons au nom de la CSI, représentant plus de 200 millions de travailleurs et de travailleuses dans 163 pays, dont la République démocratique du Congo (RDC), pour condamner l'arrestation de Fidèle Kiyangi Matangila, secrétaire général de la Confédération syndicale du Congo (CSC) en charge de la Centrale des travailleurs des banques et institutions financières, le 12 mars 2021.

Fidèle Kiyangi Matangila, qui est également président de l'Intersyndicale nationale de l'administration publique (INAP), a été arrêté le vendredi 12 mars 2021 devant le bâtiment administratif de la fonction publique. Son arrestation par les forces de sécurité faisait suite à une action de protestation menée par les membres du syndicat contre le non-paiement des salaires et des primes par l'employeur du service financier pendant une période de quatre mois.

La CSI condamne fermement son arrestation pour avoir exercé ses activités syndicales légitimes visant à protéger les droits et les intérêts des travailleurs/euses qui ressentent le poids d'un travail sans être rémunérés. Votre gouvernement a l'obligation de veiller à ce que les travailleurs/euses perçoivent leur salaire intégralement et dans les délais.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur le fait qu'il est nécessaire que votre gouvernement respecte, tant en droit que dans la pratique, l'article 3 de la Convention de l'OIT n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a déclaré, au fil des années, que toute disposition qui conférerait aux autorités le droit, par exemple, de limiter les activités syndicales par rapport aux activités déployées et aux objectifs poursuivis par les syndicats en vue de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres est incompatible avec les principes de la liberté syndicale. L'exercice des activités des organisations d'employeurs et de travailleurs pour la défense de leurs intérêts devrait être exempt de pressions, d'intimidations, de harcèlement, de menaces et d'actions visant à discréditer les organisations et leurs dirigeants, y compris la manipulation de documents.

En outre, nous exhortons votre gouvernement à respecter l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui stipule que « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. » En tant que président de l'Union africaine, votre pays doit montrer l'exemple en respectant et en promouvant les droits humains.

Monsieur le président, nous exhortons votre gouvernement à entamer un dialogue social avec le syndicat concerné, à satisfaire ses revendications légitimes de paiement des arriérés de salaire et à renoncer aux mesures d'arrestations et de harcèlement des dirigeants syndicaux et de leurs membres.

Nous restons à votre disposition pour aider votre pays à promouvoir de bonnes relations professionnelles, notamment durant la pandémie de Covid-19.

Dans l'attente de recevoir une réponse positive de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'expression de notre considération la plus distinguée.



Secrétaire générale

CC: directeur général de l'Organisation internationale du travail (OIT)

CC: premier ministre, Jean Michel Sama Lukonde Kyenge

CC: ministre de la Fonction publique, Yolande Ebongo Bosongo

CC: Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)

CC: CSC